

Le c. 39 maintient en vigueur les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, jusqu'au 1er juillet 1944. Il modifie en outre la Loi des Banques d'épargne du Québec, comme suit: la publication d'un avis peut se faire par insertion chaque semaine dans un hebdomadaire, ou une fois par semaine dans un journal paraissant plus fréquemment. Est abrogée la clause limitant le montant qui peut être déposé par toutes personnes non autorisées par les lois de la province à faire de tels dépôts. Une ordonnance de saisie-arrêt n'atteint que les deniers au crédit du débiteur à la succursale où cette ordonnance est signifiée. La banque doit toujours maintenir dans des banques à charte canadiennes, ou à la Banque du Canada, au moins 20 p.c. des deniers qui lui sont confiés par ses déposants. La Banque du Canada est ajoutée aux banques à charte comme lieu où des dépôts peuvent être faits par la banque. L'Inspecteur général des banques doit examiner les affaires de la banque au moins une fois l'an. Les dépenses relatives à cet examen doivent être acquittées à même le Fonds du revenu consolidé si le parlement a voté des crédits à cette fin et ce Fonds doit être remboursé au moyen d'une répartition sur les banques. Lorsqu'un dépôt est assujéti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne, ou s'il s'agit de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes, ou de celles d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, ont droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable à tous les intéressés. Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par d'autres personnes, le reçu ou chèque d'une personne au nom de laquelle un dépôt est inscrit, ou s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou chèque de la majorité, constitue une quittance valable à tous les intéressés. Une liste annuelle des actionnaires doit être faite dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque année civile. Un état annuel des dividendes impayés doit être préparé à la fin de chaque année civile. La personne désignée par le ministre en vertu de l'article 48 de cette loi sera réputée fonctionnaire de la banque au sens de l'article 67. Les billets de la Banque du Canada sont substitués aux billets du Dominion à l'article 69. Le poste 2 de l'actif dans l'Annexe est modifié de façon à se lire "Espèces en caisse et en dépôt dans des banques à charte et à la Banque du Canada".

Service civil.—Le c. 25 est la Loi concernant le Bureau des traductions. Cette loi établit un Bureau des traductions placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat et dont les fonctions consistent à collaborer avec tous les départements et organismes du service public en effectuant des traductions d'une langue dans une autre. Tous les fonctionnaires du service public principalement employés comme traducteurs peuvent être transférés au Bureau, qui est administré par un surintendant nommé sous le régime de la Loi du service civil.

Le c. 22 est la Loi portant déduction sur la rémunération des fonctionnaires. Cette loi prescrit une déduction de 10 p.c. sur la rémunération des membres du service public, à l'exception du Gouverneur général, des lieutenants-gouverneurs des provinces, des membres de la magistrature, ainsi que des membres des forces militaires, navales et aériennes, et de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. La loi s'applique aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, de même qu'aux membres des commissions, etc., créées par le gouvernement, autres que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada. Une clause conditionnelle stipule toutefois que la loi ne devra pas avoir pour effet de réduire la rémunération d'un membre du service public à un chiffre inférieur à \$1,000 par an, et en outre que cette déduction ne s'appliquera pas à un fonctionnaire dont la rémunération au cours de l'année fiscale n'a pas dépassé \$1,000. La loi ne s'applique aux